



VERSAILLES

DIRECTION DES SPORTS

Règlement intérieur du Centre d'Initiation Sportive (CIS) – Modalités d'inscription, de paiement et de fonctionnement des activités

Article 1 : Préambule

Le Centre d'Initiation Sportif (CIS) est une prestation de la ville, qui vise à faciliter l'accès à la pratique sportive pour tous les enfants de 3 à 12 ans. Ces activités sportives se pratiquent tous les mardis, mercredis et vendredis en fonction des jours choisis à des horaires définis en dehors des vacances scolaires dans les installations sportives de la ville de Versailles.

Elles ont une vocation initiatique, sociale, mais aussi éducative. Ce sont des activités de détente, de loisirs, individuelles ou collectives. L'encadrement est effectué par des éducateurs sportifs diplômés d'Etat.

Article 2 : Modalités d'inscriptions

La Ville de Versailles, soucieuse de simplifier ses procédures d'inscription met à disposition des familles un site web dédié <https://espace-citoyens.net/versailles/> :

- Déclarer vos ressources auprès de : regie.famille@versailles.fr ou via votre espace citoyen, en cliquant sur la rubrique « Documents financiers Autres démarches »
- Créer votre compte personnel : si vous n'arrivez pas à vous connecter, appelez au 01 30 97 85 55 ou écrivez à education@versailles.fr.
- Valider vos informations personnelles et/ou à celles de vos enfants.

L'inscription se fait sur l'année complète avec un paiement mensuel.

Article 3 : Fonctionnement

Séances et encadrement

Le Centre d'Initiation Sportif propose plusieurs créneaux horaires en fonction des tranches d'âges, dont vous trouverez les détails ci-dessous :

- 3 - 5 ans : Eveil sportif = Jeux d'opposition, Gymnastique, Jeux traditionnels...
- 6 - 8 ans : Cycles sportifs = Sports Collectifs, individuels, de précision, etc...
⇒
- 9 - 12 ans : Cycles sportifs = Sports Collectifs, individuels, de précision, etc...

⇒ Capacité d'accueil

Afin de garantir le bon déroulement des séances et un meilleur suivi des enfants, la capacité d'accueil est limitée en fonction des tranches d'âges.

- Prise en charge de l'enfant

- La famille est responsable de la conduite de l'enfant jusqu'à sa prise en charge par un éducateur sportif de la ville dans l'enceinte de la structure d'accueil.
- A la fin des activités, les familles doivent reprendre leur enfant dans l'enceinte même de l'accueil du gymnase (en cas de non-respect de cette recommandation, la responsabilité des éducateurs sportifs et de la ville ne pourra être engagée en cas d'incident).
- L'enfant autorisé à quitter seul l'activité (sur autorisation donnée au moment de l'inscription) sera libéré à l'heure convenue.

Les personnes autorisées à déposer et reprendre l'enfant doivent se présenter à l'heure. Pour tout retard supérieur à 30 minutes, le Maire adjoint de permanence et la police nationale seront prévenus afin que puissent être prises les dispositions nécessaires.

Les absences répétées pénalisent l'enfant concerné qui pourrait être mis en difficulté dans sa progression, mais aussi le groupe, qui de ce fait, pourrait être ralenti.

Tenue vestimentaire

Les enfants devront avoir une tenue de sport adaptée suivant l'activité pratiquée et la saison pour les activités extérieures : un tee-shirt, un jogging ou un short qui permet de faire des mouvements amples ainsi que des baskets. Une gourde est également à prévoir.

Respect des règles de bonne conduite

L'enfant est tenu de respecter, par ses actes et ses paroles, l'encadrement, les autres pratiquants et le matériel. Tout enfant posant de graves problèmes de discipline pourrait être exclu temporairement ou définitivement à la demande du personnel encadrant.

Article 4 : Tarification des activités et paiement

La ville de Versailles a mis en place une tarification personnalisée et proportionnelle aux ressources des versaillais depuis la rentrée 2016-2017. Le mode de calcul retenu consiste à appliquer un taux de participation (pourcentage) sur les ressources annuelles de la famille en tenant compte de la composition familiale. Les versaillais bénéficient donc d'un tarif personnalisé, encadré par un plafond et un plancher.

La mise à jour des revenus a lieu chaque année à la rentrée de septembre.

Si vous êtes allocataire CAF, le calcul se fait obligatoirement sur la base de votre quotient CAF. Sur autorisation des familles allocataires de la CAF, la Ville de Versailles prendra connaissance du quotient familial CAF via l'utilisation du service de consultation en ligne CAFPRO, dont l'accès est strictement réservé aux professionnels habilités.

Pour les familles qui ne seraient pas allocataires de la CAF, l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 est demandé. Les ressources prises en compte pour l'application du taux d'effort sont celles intégrées dans le cadre de la circulaire PSU n°2014-009.

Le tarif plafond est appliqué :

- aux familles allocataires de la CAF, qui ne fourniraient pas leur quotient CAF des Yvelines,
- aux familles non allocataires CAF, qui ne fourniraient aucun justificatif de ressources.

Un simulateur de tarifs est accessible via le site www.versailles.fr puis « services en ligne ».

La grille du taux d'effort est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Les deux premières séances serviront de cours d'essai. Si l'enfant ne souhaite pas continuer, les parents devront avertir la Direction des Sports de l'arrêt de ce dernier impérativement avant la 3^{ème} semaine de reprise des activités. Sans demande écrite des parents, l'inscription sera considérée comme ferme et définitive et la facturation sera effective. Il s'agit d'une inscription annuelle, avec appel de paiement mensuel.

Les modalités de paiement

Modes de règlement

Différents modes de paiement sont offerts aux familles pour le règlement des factures. Le paiement sera trimestriel et une facture sera envoyée via l'Espace Citoyen.

- Paiement en ligne sécurisé via l'Espace Citoyens : <https://espace-citoyens.net/versailles/>
- Carte bancaire sur place à la maison des sports
- Chèque bancaire ou postal à l'ordre du régisseur direction des sports

Régularisations

Un délai de 15 jours (à réception de la facture) est accordé aux familles pour contester celle-ci. Cette demande peut être effectuée par envoi d'un mail à sports@versailles.fr et copie regie.famille@versailles.fr ou par voie postale.

Impayés :

Une relance est effectuée chaque mois avant la mise en perception au Trésor public. Après la mise en perception, le Trésor Public engagera toute action permettant d'assurer le recouvrement de la créance.

Article 5 : Régularisations

Une inaptitude aux sports supérieure à 30 jours pourra générer une régularisation sur facture avec présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant dans un délai de 8 jours après la dernière participation et après validation du Maire ou de l'Adjoint délégué.

L'annulation des séances suite à la mise en place de l'état d'urgence sanitaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou contrepartie.

Article 6 : Accident

Les éducateurs disposent d'une trousse à pharmacie. En revanche, aucun médicament ne peut être administré aux enfants. En cas d'urgence, le personnel encadrant contactera les représentants légaux, et selon la gravité, fera appel aux secours (SAMU, Pompiers). L'éducateur sportif rédigera une déclaration d'accident qui sera transmise au service juridique, après signature du chef de service.

Article 7 : Maladie/Absence

L'état de santé et l'hygiène de l'enfant doivent être compatibles avec la vie en collectivité. Il est demandé aux parents de prévenir en cas d'absence de l'enfant. Le signalement de toute maladie contagieuse est obligatoire.

Article 8 : Assurance

La ville de Versailles a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle destinée à couvrir les agents dans l'exercice de leurs fonctions. Les parents, pour leur part, sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile pour leur enfant. Ce justificatif pourra vous être réclamé si besoin.

La ville décline toute responsabilité en cas de perte de vêtement. Il est également déconseillé aux familles de laisser aux enfants des objets de valeur.

Article 9 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures. Il entre en vigueur à compter du début de la campagne d'inscription.

Article 10 : Exécution

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mise à jour le 1^{er} septembre 2024